# COMMUNAUTE DE COMMUNES AUNIS SUD EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

# SEANCE DU 15 MARS 2022

# PROCES VERBAL INTEGRAL

	Nombre de me	embres :	L'an deux mille vingt-deux, le quinze mars à
En exercice	Présents	Votants	dix-huit heures, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Aunis
50	36 puis 37	40 puis 41	Sud, légalement convoqué, s'est réuni dans la salle des fêtes de Saint Germain de Marencennes sur la commune de Saint Pierre La Noue, en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Jean GORIOUX
Présents / N	Nembres titulaires	:	
de Danielle GARCIA - C pouvoir de DENECHAUE GUINOISEAU SOUSSIN - EI Barbara GA Stéphane A	BALLANGER) – Christophe RAULT François PELLETIEI D - Baptiste PAIN J - Philippe BARIT mmanuel NICOLA AUTIER - Bruno C UGE – Laurent RO	Pascal TARDY (a - Didier BARREAI R) - Marie-France - Florence VILLA EAU (a reçu pou AS - Christelle GRA ALMONT – Martir UFFET – Frédérique	d DESILLE - Christian BRUNIER (a reçu pourvoir reçu pouvoir d'Isabelle DECOURT) - Walter U - Pascale GRIS - Joël LALOYAUX (a reçu MORANT - Anne Sophie DESCAMPS - Olivier IIN - Éric BERNARDIN - Philippe PISSOT Éric pvoir de Micheline BERNARD) - Jean Michel ASSO - Matthieu CADOT - Pascale BERTEAU - ne LLEU - Marylise BOCHE - Sylvie PLAIRE - e RAGOT - Didier TOUVRON
	s. embres suppléan	ts:	
			RIMAUD, Richard MOREAU
Absents non	représentés :		
(excusé), Je Angélique P	an-Pierre SECQ (e		vid CHAMARD (excusé), Jean Yves ROUSSEAU AR, Thierry BLASZEZYK (cusée)
	•		
	BAUT – Trésorière		
			   alérie DORE – Eloïse FOREST – Cédric BOIZEAU
Secrétaire d	e séance :		Affichage des extraits du procès-verbal en
Bruno CALMONT			date du : 22/03/2022
Convocatio	n envoyée le :		Le Président,
9 mars 2022			
Affichage de du CGCT) le	e la convocation :	(art. L 2121-10	Jean GORIOUX
9 mars 2022			JOHN JOHN JOHN JOHN JOHN JOHN JOHN JOHN

# Ordre du jour:

## 1. ADMINISTRATION GENERALE

- 1.1 Solidarité Ukraine Attribution d'une subvention à la Fédération Nationale de la Protection Civile
- 1.2 Approbation du procès-verbal de la réunion du conseil communautaire du 18 janvier 2022

## 2. DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

- **2.1** Convention opérationnelle N°CP 17-18-005 de stratégie foncière pour la requalification d'un site industriel à Surgères avec l'Établissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine Autorisation de signature de l'avenant n°2
- **2.2** Convention opérationnelle N°CP 17-18-005 de stratégie foncière pour la requalification d'un site industriel à Surgères avec l'Établissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine Délégation du droit de préemption à l'Établissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine
- **2.3** Convention passée avec le Syndicat Départemental de la Voirie de la Charente-Maritime pour la conception et la réalisation des travaux de l'extension sud du Parc d'Activités économiques du Fief Girard Le Thou Autorisation de signature de l'avenant n°2
- **2.4** Parc d'Activités économiques du Fief Girard (future extension Sud) Le Thou Vente d'un terrain (lot 9)
- 2.5 Zone industrielle Ouest Surgères Vente d'un terrain

#### 3. FINANCES

- **3.1** Contributions aux organismes extérieurs et subvention d'équilibre au budget annexe Pépinière Année 2022
- 3.2 Vote du produit de la Taxe GEMAPI pour l'exercice 2022
- 3.3 Vote des taux de fiscalité Année 2022

## 4. CULTURE

- **4.1** Conservatoire de Musique à Rayonnement Intercommunal Fixation des tarifs de location et de caution des instruments de musique pour l'année 2022/2023
- **4.2** Conservatoire de Musique à Rayonnement Intercommunal Rémunération des intervenants extérieurs, membres des jurys, examens et concours
- 4.3 Site archéologique à Saint Saturnin du Bois : Modification des tarifs
- 4.4 Volet culture Subventions Année 2022

# **5. RESSOURCES HUMAINES**

5.1 Modification du tableau des effectifs

# 6. DECISIONS DU PRESIDENT PRISES EN VERTU DE SA DELEGATION

Après lecture de l'ordre du jour, **Monsieur le Président** rappelle que suite à la nécessité de voter le taux de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères avant le 15 avril, le conseil communautaire initialement programmé le 19 avril sera avancé au mardi 12 avril.

A la remise du matériel électoral aux communes, les cartes électorales de la ville de Surgères étaient manquantes. Il est demandé aux communes de vérifier si ces documents n'auraient pas été emportés par erreur.

**Monsieur le Président** demande à l'assemblée de respecter une minute de silence en soutien au peuple ukrainien qui connait de grandes difficultés face à la guerre lancée par Vladimir Poutine.

**Monsieur le président** laisse la parole à Monsieur Didier TOUVRON pour une communication au sujet de l'Ukraine.

« Monsieur le Président, Mes Chers collègues

Je commencerai par ces mots du poète Jacques Prévert : « Oh Barbara, quelle connerie la guerre... ».

D'un battement de cils, nous sommes passés d'une pandémie qui a enfermé la moitié de l'humanité au fracas des armes. La guerre en Ukraine, à la suite de l'invasion militaire insensée de Vladimir Poutine, est une hérésie lourde de dangers irréversibles.

Les prétentions mégalomaniaques de l'hôte du Kremlin, qui semble rêver d'un nouvel empire, n'ont rien à voir avec l'idée d'une architecture de défense et de sécurité propre à asseoir une coexistence pacifique sur le sol européen, de l'Atlantique à l'Oural.

Le président russe a violé le droit international, les principes élémentaires de la charte des Nations unies ; il devra répondre de ses actes. Rien, non rien, ne peut justifier une telle agression.

Mais, face à cette posture, l'heure ne peut être à la surenchère; la situation invite, au contraire, à la désescalade.

On ne mettra pas fin à ce conflit meurtrier, à son cortège d'horreurs et de souffrances, en ajoutant des larmes aux larmes, des armes aux armes, en plaidant pour une extension du conflit, ou pire, à sa mondialisation.

Il faut tout entreprendre pour empêcher que les affrontements – déjà sanglants – ne tournent à la guerre nucléaire.

Les appels à la paix peuvent paraître dérisoires au vu de la tragédie en cours ; ils sont pourtant les seules lueurs d'espoir, sauf à assister, impuissants, à une catastrophe irrémédiable.

Tout invite à la solidarité en direction des réfugiés ukrainiens qui fuient les combats et les bombardements, et qui se retrouvent dans un dénuement total. Tout invite à la solidarité avec le peuple russe qui manifeste dans la rue contre la guerre et pour la paix.

Je le dis avec force, la seule solution, c'est la paix.

Le secrétaire général des Nations unies dit qu'il n'est jamais trop tard pour nouer des négociations de bonne foi et aborder tous les problèmes de manière pacifique ». Oui, c'est là le chemin pour échapper au pire.

Apocalypse nucléaire: l'actualité montre à quel point le concept « d'équilibre de la terreur », avec son accumulation par une infime minorité de pays d'armes nucléaires, peut aboutir à l'anéantissement de l'humanité. Cela ne garantit pas la paix, mais pousse aux confrontations, à la militarisation aux prix de dépenses astronomiques dans des œuvres de mort quand les moyens pour les actions de vie font tant défaut.

Que n'accorde-t-on enfin la priorité au droit de toutes et de tous à l'alimentation, à l'eau, à la santé, à l'énergie, à l'éducation, à la culture ?

Aucune initiative n'a été prise par les présidents français successifs pour la réduction des arsenaux nucléaires jusqu'à l'élimination, partout, de la bombe atomique.

Nos concitoyens dans notre communauté de communes sont très inquiets comme tous les français.

Il nous faut avoir le sens du commun, de ce qui est commun à nous tous, les êtres humains.

Ce qui est nécessaire aujourd'hui c'est de prendre en considération les sociétés selon le sort qu'elle réserve au plus démunis.

Structures d'accueil, propositions d'hébergement par milliers, délivrance express de papiers... Les Ukrainiens bénéficient d'une mobilisation sans précédent de la part du gouvernement, ce qui est positif.

Il est vrai que cet élan de générosité "détonne" avec l'accueil réservé à d'autres populations arrivées en France et fuyant pourtant également des pays en guerre (Tchétchène, Afghans, Syriens…).

Sur notre territoire, nous avons des familles Afghanes, Tchétchène qui suivent des cours de français et qui manifestent une forte volonté d'intégration.

La Tchétchénie, c'est deux guerres : de 1994-1996 et de 1999-2009 et c'est aussi Poutine qui a engagé la seconde guerre et qui a placé en 2007 Ramzan Kadyrov à la tête de la Tchétchénie, dénoncé par les ONG internationales pour les graves violations des droits humains qui a lieu dans la république du Caucase qu'il dirige. On apprenait que ce 14 mars il se trouvait sur le territoire ukrainien aux côtés des forces de Moscou appelant les forces ukrainiennes à se rendre, ou précise-t-il « ou vous serez finis ».

Sur notre territoire une famille tchétchène, un couple, Zamira et Isa sont soutenus par l'association surgérienne «100 pour un» depuis sa sortie du CADA (Centre d'aide aux demandeurs d'asile) en 2018. Cette famille composée de 4 enfants est arrivée en France en 2016, donc depuis plus de 5 ans. Elle est donc en mesure de renouveler sa demande de régularisation pour obtenir un titre de séjour en France.

Son obtention est facilitée par une promesse d'embauche dans une entreprise.

Zamira a acquis un bon niveau de français. Tous deux sont engagés dans la vie associative et ce sont des parents très concernés par la réussite scolaire de leurs 4 enfants qui obtiennent de bons résultats en primaire et au collège.

Isa, a obtenu une promesse d'embauche. Zamira, elle aussi souhaite obtenir une promesse d'embauche. Ces promesses permettraient leur régularisation en France.

Notre territoire doit pouvoir accueillir les ukrainiens comme cette famille Tchétchène.

Je pense à Forges et à sa tête, Micheline Bernard, qui est une l'une des rares élues, sinon la seule du département de Charente Maritime à avoir accueilli des migrants dans un logement communal.

Je pense à l'Association Nationale des Villes et Territoires Accueillants (ANVITA) qui rassemble des collectivités territoriales, groupements de collectivités et élu.es qui œuvrent pour des politiques d'accueil inconditionnelles incluant les publics exilés, et pour l'hospitalité sur leurs territoires. Forges a adhéré à ANVITA, pourquoi pas notre communauté de communes?

Cela pose aussi la question du recensement des offres d'hébergement des personnes morales que sont nos collectivités, associations et entreprises ?

Oui, ensemble disons non à la guerre, faisons le choix politique de la main tendue, le choix de la solidarité.

Je vous remercie, chers collègues, Monsieur le Président de votre attention. »

# Arrivée de Madame Martine LLEU

## 1. ADMINISTRATION GENERALE

# 1.1 Solidarité Ukraine – Attribution d'une subvention à la Fédération Nationale de la Protection Civile

(Délibération n°2022-03-01)

**Monsieur le Président** de la Communauté de Communes Aunis Sud fait savoir que face à la situation de crise qui frappe depuis plusieurs jours l'Ukraine, l'Association des Maires de France (AMF) et la Protection Civile appellent, ensemble, à la solidarité nationale pour soutenir la population ukrainienne.

Il ajoute que sensible à cette situation tragique et aux drames humains que cette situation engendre, l'AMF a tenu à apporter son soutien et sa solidarité au peuple ukrainien en soutenant la mobilisation des communes de France.

Pour sa part, la Protection Civile est présente en temps de paix comme en temps de crise partout où la protection des populations nationales comme internationales est menacée.

Dans le cadre de la solidarité nationale, l'AMF et la Protection Civile s'associent à nouveau afin de proposer une solution logistique de collecte et d'acheminement des dons sur place.

L'objectif de cette opération commune est d'apporter une réponse immédiate aux besoins urgents des populations déplacées en leur fournissant et acheminant du matériel de première nécessité ainsi que du matériel de secours.

**Monsieur le Président** indique que la Préfecture a lancé une enquête auprès des collectivités afin de recenser les capacités d'accueil sur le territoire en priorisant, dans un premier temps les logements propriétés des collectivités. Dans un second temps, le recensement des logements des particuliers qui se sont portés volontaires pour accueillir des familles, devront être identifiés. L'enregistrement des capacités de logement se fait par les communes ou sur le site de la Préfecture.

L'AMF a sollicité des dons financiers qui transiteront par la Protection Civile. En effet, cet organisme intervient au niveau national et international dès que les populations sont menacées.

Aussi, afin de manifester le soutien de la Communauté de Communes Aunis Sud envers la population ukrainienne, **Monsieur le Président** propose d'attribuer une subvention d'un montant de 1500 euros auprès de la Fédération Nationale de la Protection Civile.

Monsieur le Président demande si des communes ont déjà délibéré pour soutenir l'Ukraine.

**Monsieur Christian BRUNIER** répond que le conseil municipal de Le Thou a délibéré hier soir et accordé une subvention de 2 000 €. Il ajoute que les communes de Le Thou et Landrais accueillent des familles ukrainiennes.

Historiquement des familles de Landrais avaient accueilli des enfants suite à la catastrophe de Tchernobyl. Ces enfants ont été scolarisés par la suite à l'école de Le Thou pendant plusieurs années.

Des initiatives ont déjà été entreprises. Pour exemple, Monsieur Francis MENANT accompagné d'autres personnes sont allés chercher femmes et enfants. Les époux sont restés en Ukraine mobilisés pour la défense de leur pays.

Il propose de travailler de concert avec une association pour obtenir des dons de la part des citoyens et ainsi aider financièrement les familles accueillies.

**Madame Christelle GRASSO** confirme que des enfants qui étaient alors dans des orphelinats ont été accueillis par des familles de Landrais à la suite à la catastrophe nucléaire de Tchernobyl.

Monsieur Francis MENANT héberge déjà des personnes et de nouvelles familles vont arriver dans la nuit.

L'association « Sauver l'Ukraine » a mis en place une cagnotte Leetchi. Elle communiquera au service communautaire un lien à faire circuler auprès des élus. L'objectif de cette collecte de fonds est d'aider financièrement les accueillants. Les enfants âgés entre 2 ans et 11 ans devront être scolarisés, probablement durant plusieurs années. Elle souligne que s'il n'est pas possible d'accueillir les familles faute de place chez soi, il reste toujours possible de s'engager auprès des réfugiés par un autre moyen.

**Madame Marie-France MORANT** informe que deux familles sont accueillies à Aigrefeuille d'Aunis. Les 3 enfants sont déjà scolarisés.

**Monsieur Christian BRUNIER** témoigne de la situation d'un couple ukrainien arrivé récemment à Le Thou avec leurs seules valises. En effet ils sont dans l'impossibilité de retirer de l'argent avec leurs cartes bancaires.

Monsieur Philippe BARITEAU fait savoir que le conseil municipal de Forges a délibéré et a attribué un soutien financier de 500 €. En fonction de l'évolution de la situation, cette somme pourrait être réexaminée.

Il souligne que depuis fin 2018 les membres d'une famille de nationalité tchéchène occupent un logement communal. Ils ont trouvé un emploi mais rencontrent toujours des difficultés administratives pour régulariser leur situation. Leur volonté serait de participer au financement du logement pour devenir indépendants. Pour l'instant la commune poursuit leur accompagnement.

Le conseil municipal a émis un avis favorable pour accueillir des familles. Cependant les

élus souhaitent attendre de connaître les initiatives prises par différents organismes afin de garantir un accueil de qualité.

**Monsieur le Président** indique que le conseil municipal de Saint Georges du Bois va délibérer pour la somme de 500 €. De nombreuses personnes (associations, individus ...) travaillent autour de l'accueil des familles tout comme les services du département et de la Préfecture.

**Madame Catherine DESPREZ** explique que des personnes accueillies dans les communes présentent souvent une relation familiale ou amicale avec les accueillants. Dans le cas contraire, les familles sont prises en charge par l'État.

Dans un 1<sup>er</sup> temps, l'accueil doit être effectué dans des logements appartenant à des collectivités afin de garantir un accueil de longue durée. En effet, l'accueil chez des particuliers risque d'être limité dans le temps et le déplacement des familles à envisager à terme.

Elle indique que les collectes de produits de première nécessité sont suspendues. En revanche, des médicaments sont demandés. Elle se propose de centraliser les dons et de les acheminer par le biais de Monsieur BRANGER.

Monsieur Bruno CALMONT demande quels sont les médicaments attendus ?

**Madame Catherine DESPREZ** répond qu'il s'agit principalement de matériels de suture, de pansements, de bandages, de matériels de soin pour les blessures de guerre.

**Monsieur le Président** demande que les élus se tiennent informés quotidiennement sur les actions menées sur le territoire Aunis Sud mais également sur les directives de la Préfecture et des différents partenaires.

Il n'exclue pas de réexaminer le montant de la subvention proposé ce jour en fonction de l'évolution de la situation.

Ces explications entendues, **Monsieur le Président** demande au Conseil Communautaire de se prononcer sur la présente délibération d'attribution de cette aide financière exceptionnelle.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire,

#### A l'unanimité

- Donne acte au rapporteur des explications ci-dessus détaillées,
- Décide d'apporter un soutien financier exceptionnel d'urgence à destination du peuple ukrainien. Cette aide contribuera à répondre aux conséquences humanitaires de l'invasion russe sur le territoire de l'Ukraine,
- Décide d'arrêter comme montant de la subvention allouée par la Communauté de Communes Aunis Sud à la Fédération Nationale de la Protection Civile, la somme de 1 500 euros,
- Autorise Monsieur le Président à prendre toutes dispositions pour ce qui concerne le suivi administratif, technique et financier de la présente délibération.

# 1.2 Approbation du procès-verbal de la réunion du conseil communautaire du 18 janvier 2022 (Délibération n°2022-03-02)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Sur proposition de **Monsieur Jean GORIOUX**, Président, et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire

## A l'unanimité

- Approuve le procès-verbal de la réunion du mardi 18 janvier 2022 qui a été communiqué à l'ensemble des membres de l'Assemblée.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

## 2. DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

2.1 Convention opérationnelle N°CP 17-18-005 de stratégie foncière pour la requalification d'un site industriel à Surgères avec l'Établissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine - Autorisation de signature de l'avenant n°2

(Délibération n°2022-03-03)



**Monsieur le Président** confirme que dans la logique de l'aménagement du pôle gare de Surgères, l'acquisition du site SURFILM et l'aménagement global de ce secteur nécessite une maîtrise foncière. C'est pourquoi, une proposition de conventionnement complémentaire avec l'EPFNA est présentée aujourd'hui.

Sur autorisation de Monsieur le Président, Monsieur Cédric BOIZEAU indique que l'engagement figurant dans l'avenant n°2 passé avec l'EPFNA peut paraître moins prégnant que celui de la convention initiale. En effet, les règles d'intervention de l'EPF ont évolué depuis 2018.

De plus, au regard de l'avancée du projet pour partie sur le site SURFILM, une réflexion sur un projet d'aménagement global doit à nouveau être entreprise.

L'avenant n°2 porte essentiellement sur une veille foncière, sur des études préalables à réaliser et donne la possibilité à l'EPFNA de préempter.

# 2.2 Convention opérationnelle N°CP 17-18-005 de stratégie foncière pour la requalification d'un site industriel à Surgères avec l'Établissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine – Délégation du droit de préemption à l'Établissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine (Délibération n°2022-03-04)

**Vu** les statuts de la Communauté de Communes Aunis Sud comportant notamment au titre de sa compétence obligatoire « Aménagement de l'Espace Communautaire » le chapitre : « Etude, élaboration, modifications, révisions et suivi d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale »,

**Vu** l'article L211-2 du Code de l'Urbanisme prévoyant que cette compétence entraine de plein droit l'exercice du droit de préemption urbain,

**Vu** l'article L213-3 du Code de l'Urbanisme permettant au titulaire du droit de préemption de déléguer son droit à l'Etat, à une collectivité locale, à un établissement public y ayant vocation ou au concessionnaire d'une opération d'aménagement. Cette délégation peut porter sur une ou plusieurs parties des zones concernées ou être accordée à l'occasion de l'aliénation d'un bien. Les biens ainsi acquis entrent dans le patrimoine du délégataire,

**Vu** la délibération de la Communauté de Communes Aunis Sud N°2020-02-06 en date du 11 février 2020 portant approbation du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat de la Communauté de Communes Aunis Sud,

**Vu** la convention opérationnelle N°CP 17-18-005 de stratégie foncière pour la requalification d'un site industriel à Surgères avec l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine signée le 16 mai 2018,

**Vu** la délibération de la Communauté de Communes Aunis Sud N° 2018-03-36 en date du 20 mars 2018 portant délégation du droit de préemption à l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine au titre de la convention précitée,

**Vu** l'avenant n°1 à la convention précitée, signé le 18 mars 2021 portant la date d'échéance de la convention au 15 mai 2026,

**Considérant** que la Communauté de Communes Aunis Sud n'a besoin d'exercer le droit de préemption urbain que sur les zonages économiques, dans le cadre de sa compétence obligatoire « Développement Economique »,

**Vu** la délibération de la Communauté de Communes Aunis Sud N°2020-10-20 en date du 20 octobre 2020 portant sur l'instauration du droit de préemption urbain et sa délégation aux communes membres.

**Vu** la délibération de la Communauté de Communes Aunis Sud №2021-04-09 en date du 20 avril 2021 portant délégation aux communes membres du droit de préemption urbain excepté sur les zones économiques,

**Vu** la délibération N°2022-03-03 de la Communauté de Communes Aunis Sud en date du 15 mars 2022 approuvant l'avenant n°2 portant sur la modification du périmètre et l'adaptation du montant plafond d'engagement de la convention précitée, ceci afin de permettre la poursuite de l'intervention de l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine,

**Vu** le règlement d'intervention approuvé par délibération CA N°2021-077 en date du 25 novembre 2021 du Conseil d'Administration de l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine, document annexé à l'avenant N°2, qui détermine les conditions génériques d'intervention de l'EPFNA, applicables à chaque convention,

Vu l'avis favorable du bureau communautaire du 1er mars 2022,

**Monsieur Walter GARCIA, Vice-président**, précise aux membres de l'assemblée que la Communauté de Communes Aunis Sud projette une opération d'aménagement globale à vocation économique et que pour se faire il propose que la Communauté de Communes Aunis Sud délègue son droit de préemption, et à ce titre sur le périmètre ajouté d'intervention confié à l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine qui se compose des parcelles cadastrées section AH N°384, N°471, N°472, et N°496 sises à Surgères, et au regard du DPU instauré selon le plan joint en annexe,

**Ces explications entendues, Monsieur** le Président demande au Conseil Communautaire de se prononcer sur la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

## A l'unanimité

- Donne acte au rapporteur des explications ci-dessus détaillées,
- Précise que la Communauté de Communes Aunis Sud projette une opération d'aménagement globale à vocation économique,
- Délègue son droit de préemption urbain à l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine sur le nouveau périmètre composé des parcelles cadastrées section AH N°384, N°471, N°472, et N°496 sises à Surgères, et au regard du DPU instauré selon le plan joint en annexe, afin de lui permettre de mettre en œuvre la convention opérationnelle N°CP 17-18-005 de stratégie foncière pour la requalification d'un site industriel et ses avenants signés avec la Communauté de Communes Aunis Sud,
- Autorise Monsieur le Président à prendre toutes dispositions pour ce qui concerne le suivi administratif, technique et financier de la présente délibération.

# 2.3 Convention passée avec le Syndicat Départemental de la Voirie de la Charente-Maritime pour la conception et la réalisation des travaux de l'extension sud du Parc d'Activités économiques du Fief Girard – Le Thou – Autorisation de signature de l'avenant n°2 (Délibération n°2022-03-05)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de la commande publique,

**Vu** la décision du Président n° COVID19-2020-D-45 en date du 24 juin 2020 relative à la signature d'une convention pour la conception et la réalisation des travaux d'extension du parc d'activités économiques du Fief Girard au Thou avec le Syndicat Mixte Départemental de la Voirie des Communes de la Charente-Maritime.

**Vu** la convention conclue en date du 07 juillet 2020 entre la Communauté de Communes Aunis Sud et le Syndicat Mixte Départemental de la Voirie des Communes de la Charente-Maritime.

Vu l'avenant n° 1 relatif à la réalisation d'une étude de faisabilité d'assainissement non collectif.

**Vu** l'avenant n° 2 présenté par le Syndicat Mixte Départemental de la Voirie des Communes de la Charente-Maritime, dont le projet a été envoyé aux membres du conseil communautaire à l'appui de la convocation à la réunion de ce jour,

Vu l'avis favorable du bureau communautaire du 1er mars 2022,

Monsieur Walter GARCIA, Vice-Président en charge du développement économique, rappelle que la convention signée le 7 juillet 2020 avec le Syndicat Départemental de la Voirie dans le cadre de l'opération d'extension sud de la zone artisanale du Fief Girard prévoyait un montant de travaux de 420 000 € HT. A l'issue de la phase EXE, le chiffrage de cette opération a été défini à 420 017.85 € HT.

**Monsieur Walter GARCIA** propose donc de passer un deuxième avenant à la convention cadre établie avec le Syndicat Départemental de la Voirie pour arrêter le montant des travaux portés par le Syndicat Départemental de la Voirie dans le cadre de cette opération d'aménagement.

Ces explications entendues, **Monsieur le Président** demande au Conseil Communautaire de se prononcer sur la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire avec :

1 abstention (Madame Barbara GAUTIER)

39 avis favorables

- Donne acte au rapporteur des explications ci-dessus détaillées,
- Valide les termes de l'avenant n° 2 à passer avec le Syndicat Mixte Départemental de la Voirie des Communes de la Charente-Maritime et dont le projet a été envoyé aux membres du conseil communautaire à l'appui de la convocation à la réunion de ce jour,
- Autorise Monsieur le Président à signer cet avenant n° 2,
- Autorise Monsieur le Président à prendre toutes dispositions pour ce qui concerne le suivi administratif, technique et financier de la présente délibération.

# 2.4 Parc d'Activités économiques du Fief Girard (future extension Sud) – Le Thou – Vente d'un terrain (lot 9)

(Délibération n°2022-03-06)

 ${\bf Vu}$  la demande de Monsieur Hugo ROY représentant l'entreprise HUG2O spécialisée dans la commercialisation, pose et entretient des adoucisseurs d'eau et des systèmes d'eau de boisson, pour l'achat d'un terrain formant le lot N°9, d'une superficie d'environ 1 354 m², sis sur le Parc d'activités économiques du Fief Girard (future extension sud) au Thou, et situé en secteur à vocation d'activités économiques mixte « industrie, artisanat, et de services » au PLUI-H, en vue d'y construire un bâtiment d'activité.

**Vu** l'estimation du service local des Domaines, établie en date du 4 juin 2020 et reçue le même jour, dont la durée de validité est de deux ans, fixant la valeur vénale de la parcelle cadastrée section X N°270 à 21,60 € le m², estimation sollicitée conformément aux dispositions de la loi n° 95-127 du 8 février 1995, notamment codifiée aux articles L. 311-1 et L. 311-8-1 du Code des Communes,

**Vu** l'article N°268 du Code Général des Impôts qui prévoit que « si l'acquisition par le cédant n'a pas ouvert droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée, la base d'imposition est constituée par la différence entre le prix exprimé et les charges qui s'y ajoutent », d'où l'application du principe de la T.V.A. sur marge,

**Vu** les divergences de position entre l'administration fiscale et les juridictions du fond quant aux conditions à remplir pour appliquer le régime de la T.V.A. sur marge,

**Vu** l'arrêt du 27 mars 2020 du Conseil d'Etat (CE, 27 mars 2020, N°428234) qui avance le principe selon lequel seuls les terrains à bâtir qui ont été acquis précédemment comme terrains n'ayant pas le caractère d'immeuble bâtis entrent dans le champ d'application du régime de taxation sur la marge (BOI-TVA-IMM-10-20-10-13/05/2020 N°20), arrêt qui a été repris depuis par deux nouvelles décisions du Conseil d'Etat du 1<sup>er</sup> juillet 2020,

**Vu** qu'à la lecture de cet arrêt la condition que l'acquisition du bien n'ait pas ouvert droit à déduction de la T.V.A. ne suffit pas, à elle seule, pour soumettre automatiquement la revente au régime de la marge, et que la condition d'identité juridique semble exigée et l'identité de caractéristique physique écartée,

**Vu** les questions posées par le Conseil d'Etat à la Cour de Justice de l'Union Européenne sur l'interprétation de l'article N°392 de la directive T.V.A. du 28 novembre 2006 sur lequel repose le régime national de la T.V.A. sur marge prévu à l'article N°268 du CGI,

**Considérant** qu'en l'absence d'un nouvel éclairage sur ce sujet, et pour sécuriser cette cession, il convient d'appliquer le régime de la T.V.A. sur marge,

**Considérant** que les acquisitions de terrains dédiés au Parc d'activités économiques du Fief Girard au Thou n'ont pas été soumises à T.V.A.,

**Considérant** que l'estimation du service local des Domaines reçue le 4 juin 2020 a été établie en amont du projet du nouveau lotissement formant l'extension sud du parc d'activités économiques du Fief Girard, et ne tient pas compte des coûts d'aménagement et de viabilisation.

**Considérant** que la vente de ce terrain pourra être réalisée par l'intermédiaire d'un avant contrat de vente et/ou d'un contrat de vente à Monsieur Hugo ROY, ou à toute société de crédit-bail de son choix, ou à toute autre personne morale représentée par Monsieur Hugo ROY,



**Monsieur Walter GARCIA, Vice-président,** propose la vente du terrain formant le lot N°9, d'une superficie d'environ 1 354 m², sis sur le Parc d'activités économiques du Fief Girard (future extension sud) au Thou, et situé en secteur à vocation d'activités économiques mixte « industrie, artisanat, et de services » au PLUI-H, à Monsieur Hugo ROY, ou à toute société de crédit-bail de son choix, ou à toute autre personne morale représentée par Monsieur Hugo ROY. Cette vente se traduira par la signature d'un avant contrat de vente et/ou d'un contrat de vente.

Si un avant contrat de vente est nécessaire il précisera notamment la date butoir pour la signature du contrat de vente du terrain après la levée des clauses suspensives,

Il est proposé de réaliser cette vente au prix de 29,00 € H.T. le m², soit 39 266,00 € H.T. et 45 998,09 € T.T.C. avec application de la T.V.A. sur marge selon le mode de calcul suivant :

Surface cessible	1 354 m <sup>2</sup>
Prix d'achat ramené à la surface cessible	5 605,56 €
Prix de vente H.T.	39 266,00 €
Marge H.T.	33 660,44 €
T.V.A. sur marge	6 732,09 €
Marge T.T.C.	40 392,53 €
Prix de vente T.T.C.	45 998,09 €

Cependant, et en fonction de l'évolution de la jurisprudence concernant l'application ou pas du régime de la T.V.A. sur marge pour cette vente de terrain à bâtir, et si ce régime vient à ne plus s'appliquer au moment de la réitération par acte authentique, il conviendra alors de réaliser cette vente au prix de  $29,00 \in H.T.$  le  $m^2$ , soit  $39,266,00 \in H.T.$  et  $47,119,20 \in T.T.C.$ ,

Sur autorisation de Monsieur le Président, Monsieur Cédric BOIZEAU indique que les travaux ont débuté depuis 3 semaines et devraient se terminer fin avril. Il reste deux lots à attribuer. Ils pourraient faire l'objet de délibérations au prochain conseil communautaire.

Ces explications entendues, **Monsieur le Président** demande au Conseil Communautaire de se prononcer sur la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire,

## A l'unanimité

- Donne acte au rapporteur des explications ci-dessus détaillées,
- Autorise Monsieur le Président à signer un avant contrat de vente et/ou un contrat de vente avec Monsieur Hugo ROY, ou avec toute société de crédit-bail de son choix, ou avec toute autre personne morale représentée par Monsieur Hugo ROY, pour un terrain formant le lot N°9, d'une superficie d'environ 1 354 m², sis sur le Parc d'activités économiques du Fief Girard (future extension sud) au Thou, au prix de 29,00 € H.T. le m², soit 39 266,00 € H.T. et 45 998,09 € T.T.C. avec application de la T.V.A. sur marge selon le mode de calcul suivant :

Surface cessible	1 354 m <sup>2</sup>
Prix d'achat ramené à la surface cessible	5 605,56 €
Prix de vente H.T.	39 266,00 €
Marge H.T.	33 660,44 €
T.V.A. sur marge	6 732,09 €
Marge T.T.C.	40 392,53 €
Prix de vente T.T.C.	45 998,09 €

- Dit qu'en fonction de l'évolution de la jurisprudence concernant l'application ou pas du régime de la T.V.A. sur marge pour cette vente de terrain à bâtir, et si ce régime vient à ne plus s'appliquer au moment de la réitération par acte authentique, il conviendra alors de réaliser cette vente au prix de 29,00 € H.T. le m², soit 39 266,00 € H.T. et 47 119,20 € T.T.C. Que le prix ainsi fixé est taxé sur la valeur ajoutée (T.V.A.) incluse au taux actuellement en vigueur. En cas de modification de ce taux, le prix sera majoré ou minoré en fonction de sa variation,

- Dit que si un avant contrat de vente est nécessaire il sera signé devant notaire, et qu'il déterminera notamment la date butoir pour la signature du contrat de vente du terrain après la levée des clauses suspensives,
- Dit que le contrat de vente sera signé devant notaire,
- Joint à la présente délibération l'estimation du service local des Domaines et le plan de composition du permis d'aménager,
- Dit qu'une fois le bornage réalisé, si la superficie totale du terrain à céder vient à être inférieure ou supérieure à la superficie indiquée ci-avant, il conviendra d'ajuster en conséquence le nouveau montant total en H.T. et en T.T.C. de la vente au moment de la signature de l'avant contrat et/ou du contrat de vente,
- Dit que l'ensemble des frais sera à la charge de l'acquéreur,
- Autorise Monsieur le Président ou Monsieur le Vice-président en charge du Développement Economique à prendre toutes dispositions pour ce qui concerne le suivi administratif, technique et financier de la présente délibération.

# Arrivée de Madame Frédérique RAGOT

# <u>2.5 Zone industrielle Ouest – Surgères – Vente d'un terrain</u>

(Délibération n°2022-03-07)



**Vu** la demande de Monsieur Julien MEKNACHE, représentant l'entreprise MCM spécialisée dans le secteur des travaux de maçonnerie générale et gros œuvre de bâtiment, pour l'achat d'un terrain d'une superficie d'environ 1 600 m² à prendre sur la parcelle cadastrée section AS N°659, d'une superficie de 6 690 m², sis sur le Parc d'activités économiques Ouest à Surgères, et situé en secteur à vocation d'activités économiques mixte « industrie, artisanat, et de services » au PLUI-H, en vue d'y construire des cellules locatives pour professionnels et particuliers,

**Vu** l'estimation du service local des Domaines, établie en date du 17 mai 2021 et reçue le même jour, dont la durée de validité est de deux ans, fixant la valeur vénale de la parcelle cadastrée section AS N°659 à 6,00 € le m², estimation sollicitée conformément aux dispositions de la loi n° 95-127 du 8 février 1995, notamment codifiée aux articles L. 311-1 et L. 311-8-1 du Code des Communes,

**Vu** l'article N°268 du Code Général des Impôts qui prévoit que « si l'acquisition par le cédant n'a pas ouvert droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée, la base d'imposition est constituée par la différence entre le prix exprimé et les charges qui s'y ajoutent », d'où l'application du principe de la T.V.A. sur marge,

**Vu** les divergences de position entre l'administration fiscale et les juridictions du fond quant aux conditions à remplir pour appliquer le régime de la T.V.A. sur marge,

**Vu** l'arrêt du 27 mars 2020 du Conseil d'Etat (CE, 27 mars 2020, N°428234) qui avance le principe selon lequel seuls les terrains à bâtir qui ont été acquis précédemment comme terrains n'ayant pas le caractère d'immeuble bâtis entrent dans le champ d'application du régime de taxation sur la marge (BOI-TVA-IMM-10-20-10-13/05/2020 N°20), arrêt qui a été repris depuis par deux nouvelles décisions du Conseil d'Etat du 1er juillet 2020,

**Vu** qu'à la lecture de cet arrêt la condition que l'acquisition du bien n'ait pas ouvert droit à déduction de la T.V.A. ne suffit pas, à elle seule, pour soumettre automatiquement la revente au régime de la marge, et que la condition d'identité juridique semble exigée et l'identité de caractéristique physique écartée,

**Vu** les questions posées par le Conseil d'Etat à la Cour de Justice de l'Union Européenne sur l'interprétation de l'article N°392 de la directive T.V.A. du 28 novembre 2006 sur lequel repose le régime national de la T.V.A. sur marge prévu à l'article N°268 du CGI,

**Considérant** qu'en l'absence d'un nouvel éclairage sur ce sujet, et pour sécuriser cette cession, il convient d'appliquer le régime de la T.V.A. sur marge,

**Considérant** que les acquisitions de terrains dédiés au Parc d'activités économiques Ouest à Surgères n'ont pas été soumises à T.V.A.,

**Considérant** que la parcelle cadastrée section AS N°659 est celle sur laquelle les Ateliers Relais de la Communauté de Communes ont été construits, mais qu'une partie non utilisée constitue une emprise foncière pouvant être cédée en toute ou partie, l'acquéreur faisant son affaire des remblais existants et de la viabilisation du terrain,

**Considérant** que la vente de ce terrain pourra être réalisée par l'intermédiaire d'un avant contrat de vente et/ou d'un contrat de vente à Monsieur Julien MEKNACHE, ou à toute société de crédit-bail de son choix, ou à toute autre personne morale représentée par Monsieur Julien MEKNACHE,

**Monsieur Walter GARCIA, Vice-président,** propose la vente d'un terrain d'une superficie d'environ 1 600 m² à prendre sur la parcelle cadastrée section AS N°659, d'une superficie de 6 690 m², sis sur le Parc d'activités économiques Ouest à Surgères, et situé en secteur à vocation d'activités économiques mixte « industrie, artisanat, et de services » au PLUI-H, à Monsieur Julien MEKNACHE, ou à toute société de crédit-bail de son choix, ou à toute autre personne morale représentée par Monsieur Julien MEKNACHE. Cette vente se traduira par la signature d'un avant contrat de vente et/ou d'un contrat de vente. Si un avant contrat de vente est nécessaire il précisera notamment la date butoir pour la signature du contrat de vente du terrain après la levée des clauses suspensives,

Il est proposé de réaliser cette vente au prix de 6,00 € H.T. le m², soit 9 600,00 € T.T.C., avec application de la T.V.A. sur marge selon le mode de calcul suivant :

Surface cessible	1 600 m²
Prix d'achat ramené à la surface cessible	9 600,00 €
Prix de vente H.T.	9 600,00 €
Marge H.T.	0,00 €
T.V.A. sur marge	0,00 €
Marge T.T.C.	0,00 €
Prix de vente T.T.C.	9 600,00 €

Cependant, et en fonction de l'évolution de la jurisprudence concernant l'application ou pas du régime de la T.V.A. sur marge pour cette vente de terrain à bâtir, et si ce régime vient à ne plus s'appliquer au moment de la réitération par acte authentique, il conviendra alors de réaliser cette vente au prix de  $6,00 \in H.T.$  le  $m^2$ , soit  $9,600,00 \in H.T.$  et  $11,520,00 \in T.T.C.$ ,

**Sur autorisation de Monsieur le Président, Monsieur Cédric BOIZEAU** précise qu'il n'y a pas eu d'opération d'aménagement pour ce terrain. De ce fait, la TVA sur marge ne s'applique pas. Il précise que cette parcelle est un terrain vague, remblayé en partie.

Ces explications entendues, **Monsieur le Président** demande au Conseil Communautaire de se prononcer sur la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire,

#### A l'unanimité

- Donne acte au rapporteur des explications ci-dessus détaillées,
- Autorise Monsieur le Président à signer un avant contrat de vente et/ou un contrat de vente avec Monsieur Julien MEKNACHE, ou avec toute société de crédit-bail de son choix, ou avec toute autre personne morale représentée par Monsieur Julien MEKNACHE, pour un terrain d'une superficie d'environ 1 600 m² à prendre sur la parcelle cadastrée section AS N°659, d'une superficie de 6 690 m², sis sur le Parc d'activités économiques Ouest à Surgères, au prix de 6,00 € H.T. le m², soit 9 600,00 € T.T.C., avec application de la T.V.A. sur marge selon le mode de calcul suivant :

Surface cessible	1 600 m <sup>2</sup>
Prix d'achat ramené à la surface cessible	9 600,00 €
Prix de vente H.T.	9 600,00 €
Marge H.T.	0,00 €
T.V.A. sur marge	0,00 €
Marge T.T.C.	0,00 €
Prix de vente T.T.C.	9 600,00 €

- Dit qu'en fonction de l'évolution de la jurisprudence concernant l'application ou pas du régime de la T.V.A. sur marge pour cette vente de terrain à bâtir, et si ce régime vient à ne plus s'appliquer au moment de la réitération par acte authentique, il conviendra alors de réaliser cette vente au prix de 6,00 € H.T. le m², soit 9 600,00 € H.T. et 11 520,00 T.T.C. Que le prix ainsi fixé est taxé sur la valeur ajoutée (T.V.A.) incluse au taux actuellement en vigueur. En cas de modification de ce taux, le prix sera majoré ou minoré en fonction de sa variation.
- Dit que si un avant contrat de vente est nécessaire il sera signé devant notaire, et qu'il déterminera notamment la date butoir pour la signature du contrat de vente du terrain après la levée des clauses suspensives,
- Dit que le contrat de vente sera signé devant notaire,

- Dit que le terrain d'une superficie d'environ 1 600 m² à prendre sur la parcelle cadastrée section AS N°659, d'une superficie de 6 690 m² devra faire l'objet d'une division cadastrale et d'un bornage, et précise que les crédits ont été inscrits au budget 2022,
- Joint à la présente délibération l'estimation du service local des Domaines et un plan de situation localisant l'emprise du terrain à céder,
- Dit qu'une fois le bornage réalisé, si la superficie totale du terrain à céder vient à être inférieure ou supérieure à la superficie indiquée ci-avant, il conviendra d'ajuster en conséquence le nouveau montant total en H.T. et en T.T.C. de la vente au moment de la signature de l'avant contrat et/ou du contrat de vente,
- Dit que l'acquéreur prendra le terrain en l'état et fera son affaire de l'évacuation et du traitement des remblais présents,
- Dit que les travaux d'aménagement et de viabilisation du terrain à céder seront à la charge de l'acquéreur,
- Dit que l'ensemble des frais sera à la charge de l'acquéreur,
- Autorise Monsieur le Président ou Monsieur le Vice-président en charge du Développement Economique à prendre toutes dispositions pour ce qui concerne le suivi administratif, technique et financier de la présente délibération.

## 3. FINANCES

# 3.1 Contributions aux organismes extérieurs et subvention d'équilibre au budget annexe Pépinière – Année 2022

(Délibération n°2022-03-08)

**Vu** l'avis favorable du Bureau Communautaire en date du 1er mars 2022,

**Monsieur Jean GORIOUX** dit qu'il convient d'arrêter des prévisions pour les contributions de la Communauté de Communes Aunis Sud à divers organismes de regroupements au titre de l'année 2022, comme suit :

# <u>Propositions d'attribution de contributions diverses :</u>

•	Syndicat Mixte Cyclad	2 945 000 €
•	Syndicat Mixte Soluris	8 100 €
•	Office de Tourisme Aunis Marais Poitevin	220 000 €
	(150 000 € + prévision de reversement de taxe de séjour de 70 000 €)	
•	Syndicat Mixte du S.C.O.T. La Rochelle Aunis	52 480 €
•	Syndicat mixte du Parc Naturel Marais Poitevin	240 €
•	Établissement Public Territorial de Bassin Charente	3 500 €
•	Syndicat Mixte Charente Aval	189 565 €
•	Syndicat Mixte Bassin de la Boutonne	4 440 €
•	Syndicat Mixte des Rivières et Marais d'Aunis	95 940 €
•	Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Sèvre Niortaise	9 785 €

**Monsieur Jean GORIOUX** indique que le montant des contributions prévisionnelles relevant de la compétence Gémapi s'élèvent 303 230 euros. Le montant prévisionnel total des versements auprès des organismes extérieurs atteint 3 529 050 euros au titre de l'année 2022.

Monsieur Jean GORIOUX présente également le montant 2022 de la subvention d'équilibre à verser au budget annexe Pépinière Agroalimentaire : 126 859 €.

Ces explications entendues, **Monsieur le Président** demande au Conseil Communautaire de se prononcer sur la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire,

#### A l'unanimité

- Donne acte au rapporteur des explications ci-dessus détaillées,
- Décide d'arrêter des prévisions suivantes comme montants des contributions allouées par la Communauté de Communes Aunis Sud au titre de l'année 2022 :

•	Syndicat Mixte Cyclad	2 945 000 €
•	Syndicat Mixte Soluris	8 100 €
•	Office de Tourisme Aunis Marais Poitevin	220 000 €
•	Syndicat Mixte du S.C.O.T. La Rochelle Aunis	52 480 €
•	Syndicat mixte du Parc Naturel Marais Poitevin	240 €
•	Établissement Public Territorial de Bassin Charente	3 500 €
•	Syndicat Mixte Charente Aval	189 565 €
•	Syndicat Mixte Bassin de la Boutonne	4 440 €
•	Syndicat Mixte des Rivières et Marais d'Aunis	95 940 €
•	Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Sèvre Niortaise	9 785 €

- Arrête la subvention d'équilibre au budget annexe Pépinière Agroalimentaire pour l'exercice 2022 à la somme de 126 859 €
- Autorise Monsieur le Président à prendre toutes dispositions pour ce qui concerne le suivi administratif, technique et financier de la présente délibération.

# 3.2 Vote du produit de la Taxe GEMAPI pour l'exercice 2022

(Délibération n°2022-03-09)

**Vu** l'article 1530 bis du code général des impôts introduit par la loi de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles (dite loi MAPTAM) du 27 janvier 1014 pour la compétence GEMAPI,

**Vu** l'article 1639A du Code Général des Impôts fixant la date de notification aux services fiscaux du produit de la taxe GEMAPI au plus tard le 15 avril,

**Vu** la délibération 2017-09-03 du 19 septembre 2017 modifiant les statuts de la Communauté de Communes Aunis Sud par ajout de compétence « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations »,

**Vu** la délibération instituant la taxe GEMAPI sur le territoire de la Communauté de Communes Aunis Sud

**Vu** l'avis favorable du bureau communautaire du 1 er mars 2022,

**Monsieur Jean GORIOUX, Président**, rappelle en synthèse que les articles 1530 bis et 1639A du code général des impôts que :

- Le produit de cette taxe additionnelle (TH, TF, TFNB, CFE) est arrêté avant le 15 avril pour l'exercice en cours. Ce produit est au maximum égal au coût de fonctionnement et d'investissement prévisionnel de l'exercice de la compétence. La taxe ne doit pas dépasser un plafond de 40 euros par habitant, soit pour la CdC Aunis Sud 33 304 (pop DGF) x 40€ = 1 332 160 €,
- La taxe GEMAPI doit servir uniquement au financement de la compétence GEMAPI, comprenant le coût de fonctionnement, le coût de renouvellement des installations et le remboursement des annuités des emprunts ayant financé ces équipements.

Ainsi, la Communauté de Communes doit déterminer le produit attendu de cette taxe additionnelle pour 2022. Ce produit servira de base de calcul aux services de l'Etat pour la fixation des taux 2022 de taxe additionnelle à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires, taxe foncière sur les propriétés bâties, non bâties, et à la Cotisation Foncière des Entreprises.

Le coût 2022 estimé pour la Communauté de Communes Aunis Sud de la compétence GEMAPI est de 321 807,58 €.

Ce coût est composé des cotisations aux syndicats « Bassin Versant de la Sèvre Niortaise » « SYMBO », « Syndicat Mixte des Rivières et Marais d'Aunis », « Syndicat Mixte Charente Aval », de la cotisation à l'EPTB, à FREDON Charente-Maritime, de dépenses d'études et d'entretien et du temps de travail des agents du service environnement en charge de l'animation de cette compétence.

Les contributions aux syndicats « gémapiens » augmentent de plus de 48 000 € entre 2021 et 2022, traduisant la montée en puissance de leurs actions.

Le financement de cette compétence est assuré par un montant total de 168 906,50 € composé de :

- Transfert de charges déterminé par la CLECT du 2 juin 2015 concernant la lutte contre les ragondins pour un montant total de 15 636,88 €
- Transfert de charges déterminé par la CLECT du 02 juillet 2018 concernant le reste de la compétence GEMAPI pour un montant total de 153 269,62 €

Ainsi, le reste à charge pour la collectivité pour l'exercice 2022 est évalué à 152 900 €, contre 111 700 € en 2021.

**Monsieur Jean GORIOUX, Président**, propose de fixer le produit de la taxe GEMAPI attendu pour l'exercice 2022 à 152 900 €.

**Monsieur Emmanuel NICOLAS** souhaite connaître pour l'année 2021, le coût de cette taxe par habitant.

Monsieur le Président répond que ce coût s'élevait à 4,71 €. Il ajoute que cette taxe est appelée à progresser puisque les besoins de financements des syndicats en charge de la compétence Gémapi, sont de plus en plus importants.

**Monsieur Emmanuel NICOLAS** indique que le produit de cette taxe a déjà augmenté puisqu'il est passé de 111 700 € à 152 900 €.

Monsieur le Président le lui confirme. Il pense que le plafond fixé à 40 € et prévu par le législateur doit éventuellement correspondre aux besoins de certains territoires. Pour Aunis Sud, le plafond est loin d'être atteint. Il rappelle que cette compétence Gémapi provient d'un transfert de l'Etat aux EPCI.

Ces explications entendues, **Monsieur le Président** demande au Conseil Communautaire de se prononcer sur la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

1 abstention (Monsieur Emmanuel NICOLAS)
40 avis favorables

- Donne acte au rapporteur des explications entendues,
- Décide de fixer le produit de la taxe GEMAPI pour l'exercice 2022 à 152 900 €
- Autorise Monsieur le Président à prendre toutes dispositions, pour ce qui concerne le suivi administratif, technique et financier de la présente délibération.

# 3.3 Vote des taux de fiscalité – Année 2022

(Délibération n°2022-03-10)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi de finances 2022.

**Vu** le Code Général des Impôts et notamment les articles 1609 nonies C, 1638-0 bis et 1638 quater,

**Considérant** le Débat d'Orientation Budgétaire réalisé lors de la séance du conseil communautaire du 18 janvier 2022,

**Vu** l'avis favorable du bureau communautaire du 1<sup>er</sup> mars 2022,

**Monsieur Jean GORIOUX** rappelle que la Communauté de Communes Aunis Sud ne perçoit plus de taxe d'habitation sur les résidences principales, mais seulement sur les résidences secondaires. Ce taux est gelé au niveau du taux 2019 jusqu'en 2022.

**Monsieur Jean GORIOUX** propose au Conseil Communautaire, comme annoncé lors du Débat d'Orientation Budgétaire 2022, de maintenir les taux d'imposition 2021 des 2 taxes « ménages », les taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties.

Concernant la Cotisation Foncière des Entreprises, **Monsieur Jean GORIOUX** propose également à l'Assemblée de reconduire le taux 2021, soit 24,50 %.

Ces explications entendues, **Monsieur le Président** demande au Conseil Communautaire de se prononcer sur la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire,

## A l'unanimité

- Donne acte au rapporteur des explications ci-dessus détaillées,
- Fixe les taux 2022 pour les 3 taxes ainsi que suit :

Foncier Bâti 1,27%
 Foncier Non Bâti 6,44%
 CFE 24,50%

- Autorise Monsieur le Président à prendre toutes dispositions pour ce qui concerne le suivi administratif et financier de la présente délibération.

# 4. CULTURE

# 4.1 Conservatoire de Musique à Rayonnement Intercommunal – Fixation des tarifs de location et de caution des instruments de musique pour l'année 2022/2023

(Délibération n°2022-03-11)

**Vu** la délibération n° 2019-05-09 du Conseil Communautaire du 21 mai 2019, fixant les tarifs de location et de caution des instruments de musique à partir de l'année scolaire 2019/2020,

**Considérant** qu'il est nécessaire de se prononcer sur les tarifs de location et de caution de l'ensemble des instruments de musique de la Communauté de Communes Aunis Sud avant le début des inscriptions pour la nouvelle année scolaire,

Vu l'avis favorable de la Commission Culture du 14 décembre 2021,

**Vu** l'avis favorable du bureau communautaire du 1<sup>er</sup> mars 2022,

**Madame Catherine DESPREZ,** Vice-Présidente, suggère de modifier, à compter de l'année scolaire 2022/2023, les tarifs de location des instruments de musique en vigueur.

En effet, la gestion du parc instrumental des instruments à cordes (violons, violoncelles) nécessite de gérer un entretien plus particulier au niveau des cordes et archets qui s'usent à des rythmes différents. A la restitution de l'instrument il n'est pas très équitable de facturer à la dernière famille le remplacement des cordes ou archets.

Aussi il a été proposé à la commission culture de répartir les frais de remplacement des cordes et archets par les différents locataires à hauteur de 5 €/trimestre. Le remplacement serait effectué tous les 5 ou 6 ans.

Cette majoration permettrait sur 6 ans de constituer un budget entretien de 90 € par instrument pour assurer un état de fonctionnement satisfaisant.

Le conservatoire dispose de 15 instruments à cordes de différentes tailles.

Les autres tarifs de location ne sont pas modifiés.

La commission Culture réunie le 14 décembre 2021 a proposé de retenir la proposition de la nouvelle grille de tarifs à partir de l'année scolaire 2022/2023 qui se décompose de la manière suivante :

# Proposition de Tarifs de location et caution des instruments de musique

Instruments	Locations/Trimestre	Elèves CdC	Elèves hors CdC
William Is a read all 4 his all a	1ère année	27 €	30 €
Xylophone d'étude	2éme année	27 €	30 €
Parc instrumental vents: Flûte, Saxophone, Clarinette, Cornet à	1ère année	37 €	40 €
pistons, Trombone, Baryton, Guitare	2ème année	48 €	50 €
Parc instrumental à cordes : violon,	1ère année	42 €	45 €
violoncelle	2ème année	53 €	55€
Caution (encaissée)		50 €	50 €

- La location des xylophones est accordée prioritairement pendant un trimestre, afin de faciliter la rotation de ces instruments entre les élèves, sur proposition du professeur selon ses axes pédagogiques.
- Il est possible de louer l'instrument pendant les mois de vacances d'été, moyennant le paiement d'un trimestre. L'instrument peut être loué une seconde année, si celui-ci n'est pas sollicité à la rentrée par un nouvel élève.

Ces explications entendues, **Monsieur le Président** demande au Conseil Communautaire de se prononcer sur la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire,

## A l'unanimité

Donne acte au rapporteur des explications ci-dessus détaillées,

- Fixe comme suit les tarifs de location et caution des instruments de musique du conservatoire à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022 :

Instruments	Locations/Trimestre	Elèves CdC	Elèves hors CdC
Videobene diátude	1ère année	27 €	30 €
Xylophone d'étude	2éme année	27 €	30 €
Parc instrumental vents: Flûte, Saxophone, Clarinette, Cornet à	1ère année	37 €	40 €
pistons, Trombone, Baryton, Guitare	2ème année	48 €	50 €
Instruments	Locations/Trimestre	Elèves CdC	Elèves hors CdC
Parc instrumental à cordes : violon,	1ère année	42 €	45 €
violoncelle	2ème année	53 €	55 €
Caution (encaissée)		50 €	50 €

- Confirme que la location des xylophones est accordée prioritairement pendant un trimestre, afin de faciliter la rotation de ces instruments entre les élèves, sur proposition du professeur selon ses axes pédagogiques,
- Indique qu'il est possible de louer l'instrument pendant les mois de vacances d'été, moyennant le paiement d'un trimestre. L'instrument peut être loué une seconde année, si celui-ci n'est pas sollicité à la rentrée par un nouvel élève,
- Autorise Monsieur le Président à prendre toutes dispositions pour ce qui concerne le suivi administratif technique et financier de la présente délibération.

# <u>4.2 Conservatoire de Musique à Rayonnement Intercommunal - Rémunération des intervenants extérieurs, membres des jurys, examens et concours</u>

(Délibération n°2022-03-12)

Vu le Code général des Collectivités territoriales,

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

**Vu** le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents non titulaires de Fonction Publique Territoriale,

**Vu** le décret n° 2019-139 du 26 février 2019 modifié fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales.

**Vu** l'avis favorable du bureau communautaire du 1<sup>er</sup> mars 2022,

Madame Catherine DESPREZ, Vice-présidente en charge de la Culture indique que dans le cadre de la mise en œuvre de ses missions, le conservatoire de musique peut être amené à solliciter le concours d'intervenants extérieurs recrutés pour des actions ponctuelles et notamment pour les épreuves de jury de concours ou de jury d'examen de fin d'année afin de valider le cursus des élèves. Il peut également faire intervenir des artistes, lors de master class ou auditions.

La rémunération de ces membres extérieurs a été fixée par la délibération du 01 décembre 2005 par la Communauté de Communes de Surgères selon un principe de vacations forfaitaires. Elle n'a jamais été mise à jour depuis la fusion des intercommunalités en 2014.

Aujourd'hui le directeur du conservatoire de musique a fait remonter la difficulté de rémunérer correctement les intervenants extérieurs avec un tarif bien inférieur à ce qui se

pratique dans les autres conservatoires (Rochefort, Saintes, Saint Jean d'Angély, ou La Rochelle, par exemple).

La rémunération aujourd'hui appliquée correspond au taux de 20/10 000 ème de l'IM (Indice Majoré) 585 pour un IB (Indice Brut) de 493 ce qui correspondait en 2005 à 52,96 € pour 4 heures (durée d'une vacation). Avec la revalorisation des indices, ce montant se porte actuellement à 61.32 € pour 4 heures de présence.

En comparaison avec ce qui se pratique dans les conservatoires voisins, **Madame Catherine DESPREZ**, **Vice-présidente en charge de la Culture** propose de revaloriser ce montant en procédant avec la formule de calcul suivante :

Traitement annuel brut correspondant au dernier indice chiffré des grilles de la FPT (IB 1027-IM 830) / Durée légale annuelle du temps de travail

Soit au 1<sup>er</sup> janvier 2022 :  $(830 \times 4.68602 \times 12) / 1607$  = 29.04  $\in$  brut /heure Soit pour une vacation de jury traditionnellement fixée à 4 heures : 116.16  $\in$  brut.

Une master classe ou une intervention sur la journée correspondant à 2 vacations soit 8 heures.

Ces montants indiciaires seront réévalués automatiquement à chaque augmentation de la valeur du point.

Madame Catherine DESPREZ, Vice-présidente en charge de la Culture précise qu'a cette rémunération s'ajoute les frais de déplacement et éventuellement d'hébergement et de restauration en application de la délibération de la Communauté de Communes Aunis sud fixant les montants de remboursement de ces frais pour ses propres agents.

Environ 4 à 6 membres de jury sont concernés chaque année en fonction du nombre d'élève apte à se présenter aux examens de fin d'année. L'augmentation de ce budget a été anticipé sur le BP 2022 (inscrit au chapitre 012 charges de personnel et frais assimilés)

Ces explications entendues, **Monsieur le Président** demande au Conseil Communautaire de se prononcer sur la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire,

## A l'unanimité

- Donne acte au rapporteur des explications ci-dessus détaillées,
- Fixe comme suit le mode de calcul de la rémunération des personnels extérieurs amenés à intervenir sur le Conservatoire de musique :

<u>Traitement annuel brut correspondant au dernier indice chiffré des grilles de la FPT (IB 1027-IM 830)</u>

Durée légale annuelle du temps de travail

- Prend acte que le montant indiciaire de référence sera réévalué automatiquement à chaque augmentation de la valeur du point d'indice
- Précise qu'une vacation correspond à un forfait de 4 heures et une master classe à un forfait de 8 heures (pour une journée)
- Précise qu'à ce montant s'ajoute les frais de déplacement et éventuellement d'hébergement et de restauration remboursés selon les tarifs en vigueur dans la collectivité

- Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget de la Communauté de Communes Aunis Sud,
- Autorise Monsieur le Président à prendre toutes dispositions pour ce qui concerne le suivi administratif, technique et financier de la présente délibération.

# 4.3 Site archéologique à Saint Saturnin du Bois : Modification des tarifs

(Délibération n°2022-03-13)

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant la mise en place d'infrastructures d'accueil de valorisation du site,

**Considérant** l'organisation de spectacles, l'organisation des « Rendez-vous aux Jardins », des « Journées Européennes de l'Archéologie », des « Journées Européennes du Patrimoine », de visites guidées et d'ateliers pédagogiques pour adultes et enfants pendant toute la saison d'ouverture du site,

**Vu** l'avis favorable du bureau communautaire du 1<sup>er</sup> mars 2022,

Madame Catherine DESPREZ, Vice-Présidente, suggère d'apporter des modifications et clarifications dans la grille des tarifs pratiqués sur le site archéologique dans le cadre de la valorisation touristique et culturelle de la Villa Gallo-Romaine à Saint-Saturnin-du-Bois. Elle propose de détailler les situations rencontrées sur le terrain et d'ajouter un tarif groupe, comme suit :

# **TARIFS PROPOSES**

Catégories régie	Format	Public concerné	Rappel 2021	Proposition 2022
Droit entrée site	Visite libre	Tous	Gratuit	Gratuit
	Visites guidées adultes	Plus de 10 ans	3€	3€
Visites guidées	Visites guidées	Visite sous la forme du jeu de <b>Cluedo</b> <b>dès 8 ans</b>	3€	3€
	jeune public	Visite sous la forme d'un <b>conte</b> <b>dès 3 ans</b>	Nouveauté 2022	3€
	Visites guidées  adaptées à un public  spécifique (proposées	Langue étrangère (anglais)		3€
	dans le cadre d'un événement, avec un intervenant extérieur ou sur demande de réservation)	Situation de handicap (visite LSF par exemple)	Non précisé	Gratuit
Ateliers	Atelier artisanat et découverte de l'archéologie (animé par l'équipe de médiation de la Cdc) Atelier animé par un intervenant extérieur	Principalement Jeune public (dès 4, 6 ou 8 ans selon l'activité) mais adaptable Variable	3€	3€
Spectacles	Spectacle et Cinéma	Plus de 10 ans	3.50€ pour les plus de 16 ans	3,50€

	Escape Game + de 10 ans	Plus de 10 ans Visite	Nouveauté 2022	Plus de 10 ans
	Spectacle destiné à un jeune public	Moins de 10 ans		Gratuit
	Spectacle <u>adapté à un</u> <u>public spécifique</u>	Situation de handicap (exemple spectacle LSF)	Non précisé	
Groupes scolaires et centres de loisirs	Programme visite + atelier à la carte	Enfants + accompagnateurs CDC Enfants + accompagnateurs Hors CDC	Gratuit	Gratuit
à	Groupes partir de 10 personnes pay	yantes .	Nouveauté 2022	2 € par personne payante
Demandeurs d'emploi, personnes bénéficiant du RSA, étudiants, personnes en situation de handicap, enfants de moins de 10 ans (sauf exceptions) partenaires du site archéologique		Sur présentation d'un justificatif	Non précisé	Gratuit
Journées Européennes de l'Arcl Journées Européennes du Pati Visite Rendez-vous aux jarc Apéro-fouille /apéro-Vill		rimoine dins	Gratuit	Gratuit

Madame Catherine DESPREZ présente Madame Éloïse FOREST qui remplace Madame Amélie GRONDIN au chargé de mission culture et patrimoine. A ce titre, elle est responsable de la médiation sur le site archéologique, mission préalablement assurée l'été dernier en qualité de contractuelle.

Sur autorisation de Monsieur le Président, Madame Éloïse FOREST précise que pour les groupes à partir de 10 personnes adultes payantes, le tarif est de  $2 \in$  par personne au lieu de  $3 \in$  précédemment appliqué.

Ces explications entendues, **Monsieur le Président** demande au Conseil Communautaire de se prononcer sur la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire,

## A l'unanimité

- Donne acte au rapporteur des explications ci-dessus détaillées,
- Décide de fixer comme suit les tarifs du Site archéologique à Saint Saturnin du Bois :

Catégories régie	Format	Public concerné	A compter d'avril 2022	
Droit entrée site Visite libre		Tous	Gratuit	
	Visites guidées adultes	Plus de 10 ans	3€	
	Visites guidées	Visite sous la forme du jeu de Cluedo dès 8 ans	3€	
Visites guidées	<u>jeune public</u>	Visite sous la forme d'un  conte  dès 3 ans	3€	
	Visites guidées <u>adaptées à un public</u> <u>spécifique</u> (proposées dans le cadre	Langue étrangère (anglais)	3€	
	d'un événement, avec un intervenant extérieur ou sur demande de réservation)	Situation de handicap (visite LSF par exemple)	Gratuit	
Ateliers	Atelier artisanat et découverte de l'archéologie (animé par l'équipe de médiation de la Cdc)	Principalement Jeune public (dès 4, 6 ou 8 ans selon l'activité) mais adaptable	3€	
	Atelier animé par un intervenant extérieur	Variable		
	Spectacle et Cinéma	Plus de 10 ans	3.50 €	
	Escape Game + de 10 ans	Plus de 10 ans	0.50 €	
Spectacles	Spectacle destiné à un <u>jeune public</u>	Moins de 10 ans	Gratuit	
	Spectacle <u>adapté à un public</u> <u>spécifique</u>	Situation de handicap (exemple spectacle LSF)		
Groupes scolaires et Programme visite + atelier à la carte centres de loisirs		Enfants + accompagnateurs	Gratuit	
Groupes à partir de 10 personnes payantes				
Demandeurs d'emploi, personnes bénéficiant du RSA, étudiants, personnes en situation de handicap, enfants de moins de 10 ans (sauf exceptions) partenaires du site archéologique  Sur présentation d'un justificatif				
Journées Européennes de l'Archéologie Journées Européennes du Patrimoine Visite Rendez-vous aux jardins Apéro-fouille /apéro-Villa				

- Autorise Monsieur le Président à prendre toutes dispositions pour ce qui concerne le suivi administratif, technique et financier de la présente délibération

# <u>4.4 Volet culture - Subventions - Année 2022</u>

(Délibération n°2022-03-14)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

 ${\bf Vu}$  les décisions prises lors du Débat d'Orientation Budgétaire lors du Conseil Communautaire du  $1^{\rm er}$  janvier 2022,

Vu le vote du Budget primitif 2022 selon la délibération n° 2022-02-45,

Vu les débats de la Commission Culture réunie le 10 février 2022,

**Vu** l'avis favorable du bureau communautaire du 1<sup>er</sup> mars 2022.

Madame Catherine DESPREZ, Vice-présidente en charge de la culture indique que les membres de la commission culture réunie le 10 février dernier ont étudié les différentes demandes de subventions déposées par les associations et autres structures locales.

**Madame Catherine DESPREZ, vice-présidente** explique que l'enveloppe globale prévisionnelle « subventions » inscrite au budget imputable à la culture s'élève à 334 100 euros, répartie comme suit :

- 274 000 € au titre des subventions de fonctionnement pour Le Palace,
- 41 000 € pour l'Ecole de Musique de la Petite Aunis,
- 19 100 € pour l'ensemble des autres dossiers de subventions pour le soutien aux manifestations culturelles du territoire.

Madame Catherine DESPREZ rappelle que la Communauté de Communes Aunis Sud a pris en charge, dans le cadre de la compétence animation culturelle, "le soutien aux associations et manifestations culturelles qui, soit présentent un caractère unique sur le territoire communautaire, soit ont un rayonnement supra-communal voire supra-communautaire"(statuts).

A ce titre les demandes de subventions recues sont classées selon différents critères :

- Subvention de fonctionnement (le palace et l'EMPA),
- Manifestation d'envergure extracommunautaire en termes de rayonnement et de fréquentation,
- Projets culturels à l'échelle de la Communauté de Communes Aunis sud ou présentant au moins une collaboration entre deux associations du territoire,
- Soutien au spectacle vivant diffusion ou création,
- Projets culturels de proximité présentant un caractère unique sur le territoire et participant à la démocratisation culturelle.

**Madame Catherine DESPREZ** souligne que dans ce cadre-là, 3 dossiers ne rentrent pas dans les critères d'attribution de subvention :

- Le Collège Hélène de Fonsègue pour un voyage scolaire en Italie,
- La demande de l'association Anatole pour un projet choral dans les collèges de Charente Maritime,
- Le 5<sup>ème</sup> Inter village.

## De plus:

- Il est proposé de rejeter la demande de l'association « **l'outil en main surgérien** ». La demande consiste à subventionner l'acquisition du matériel nécessaire au lancement d'ateliers en direction des enfants (à partir de 9 ans). Il a été jugé que le projet ne relevait pas de la culture mais plutôt de la jeunesse ou du développement économique avec qui l'association est également en contact. De plus il s'agit d'aider à l'investissement de départ de l'association. La subvention sollicitée était de 4 390 €.
- Le dossier déposé par **l'association Cant'Aunis** ne répond pas non plus aux critères d'attribution des subventions. La demande portait sur l'organisation d'une rencontre de choral pour leur 36<sup>ème</sup> anniversaire (35 ans reportés de 2021).
- La demande de la **Commune de Saint Pierre la Noue** pour le projet « chêne en scène » n'est également pas retenue du fait du caractère très local du projet qui ne concerne avant tout que les citoyens de la commune nouvelle.
- La demande de l'association **Culture et voyage du Collège Hélène de Fonsèque** est également rejetée car relevant d'un voyage scolaire liée aux 230 ans de la

République (voyage à Paris)

# <u>Proposition d'attribution des subventions 2022 aux associations et aux communes membres dans le cadre de la culture</u>

Association	Rappel Attribution 2021	Demande 2022	Proposition de la Commission		
Subvention de fonctionnement :					
Le Palace	274 000	274 000	274 000		
EMPA	41 000	41 000	41 000		
Manifestation d'envergure extracommunautaire en terme de rayonnement et de fréquentation :					
Surgères en Scène Surgères Brass Festival #6	4 400	5 000	4 400		
Commune Aigrefeuille Site en scène au Lac de Frace	1 400		1 400		
Co-temporaire Symposium de sculptures #7	1 700	2 000	1 700		
Music Art Diffusion Festival Sérénade #18	400	500	400		
Académie des cuivres et percussions de Surgères	2 100	2 200	2 100		
Académie de Saintonge Création d'une remise de prix « Aunis sud » - Nouveau projet 2022	0	500	500		
Projets culturels à l'échelle de la collaboration entre					
Voix d'Aunis Médit'en chant-son	1 400	1 800	1 000		
En Avant-Première Festival des écritures #9	900	4 500	1 100		
En Avant-Première La folle journée de l'écriture		1 500	600		
Comité des fêtes de Ballon Salon du livre jeunesse #6	0	1 200	600		
Soutien au spectac	le vivant – d	liffusion ou c	réation :		
3C théâtre (Mystères au Château)	1 200	2 000	1 400		
3C théâtre (Création : "un ouvrage de Dames" de Jean Claude Danaud)	0	500	500		
Projets culturels de proximité présentant un caractère unique sur le territoire et participant à la démocratisation culturelle :					
Tiers lieu la Motte « A la motte de Chez nous on y danse, on y chante, on y jour »	700	2 000	1 000		
Harmonie de Surgères	266	1 200	1 400		
Comité fêtes Aigrefeuille Cinéma Chez nous	800	1 000	500		
Comité des fêtes de Ballon Cinéma Chez nous	NON SOLLICITE	600	500		

L'outil en main Surgérien	0	4 390	Rejet
Cant'Aunis (anciennement A travers Chant) Anniversaire 36 ans	0	2 800	Rejet
Association culture et voyage collège J. d'Arc Surgères		1 500	Rejet
Commune Saint-Pierre la Noue Chêne en scène	0	1 000	Rejet
Total	332 966	348 756	334 100,00 €
Budget : 334 100 €			

**Madame Catherine DESPREZ** explique que le SPEDIDAM soutient financièrement l'association Surgères en Scène. Cependant, cette aide diminue au fil des années. Des sponsors et mécènes privés devront être trouvés pour prendre le relais. La région et le département ont été sollicités pour l'octroi de subventions.

L'Académie des cuivres et percussions de Surgères ne pourra pas assurer les stages de percussions cette année. De plus, des dépenses supplémentaires sont à prendre en compte concernant le coût des nuitées qui seront assurées avec l'Enilia-Ensmic.

L'Académie de Saintonge a pour objectif de valoriser des personnes ou associations œuvrant à une meilleure connaissance et diffusion de la culture saintongeaise et donc de l'Aunis. Il s'agit de décerner une médaille de bronze de la Monnaie de Paris et une gratification à ces personnes ou associations. Des habitants du territoire participent à ces manifestations, dont une personne d'Aigrefeuille d'Aunis dans le domaine de la littérature.

Concernant la Folle Journée de l'écriture, **sur autorisation de Monsieur le Président, Madame Valérie DORÉ** précise que l'an dernier cette manifestation avait pris de l'ampleur puisque le réseau des bibliothèques avait également répondu à l'appel à projet et participé à cette manifestation.

**Madame Marie-France MORANT** demande le motif du refus de la subvention pour l'association « l'Outil en Main ».

**Madame Catherine DESPREZ** répond que cette sollicitation relève du développement économique.

Sur autorisation de Monsieur le Président, Monsieur Cédric BOIZEAU ajoute que le service développement économique a rencontré les responsables de cette association. La commission développement économique propose une subvention de fonctionnement annuel de l'ordre de 500 €. Or, la demande de subvention déposée par l'association s'élevait à 5 000 euros.

Une étude conjointe avec le service Enfance-Jeunesse-Famille est donc envisagée.

Madame Catherine DESPREZ explique qu'il y a une réelle intention de soutenir cette association.

Madame Marie-France MORANT fait part de son intérêt pour l'activité proposée par cette association. La découverte des métiers de l'artisanat aux jeunes est tout à fait intéressante.

**Monsieur le Président** indique qu'en effet des artisans se sont mobilisés pour créer cette association. A tour de rôle, ils font découvrir leurs métiers. Actuellement, ces ateliers ont lieu dans les locaux de Cyclab.

Ces explications entendues, **Monsieur le Président** demande au Conseil Communautaire de se prononcer sur la présente délibération d'attribution des subventions telle qu'elle a été présentée à l'assemblée.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire,

## A l'unanimité

- Donne acte au rapporteur des explications ci-dessus détaillées,
- Décide d'arrêter comme suit les montants des subventions allouées par la Communauté de Communes Aunis Sud aux associations et aux communes membres dans le cadre de la culture :

010:	
Espace Culturel Le Palace	274 000 €
Ecole de Musique de la Petite Aunis	41 000 €
Surgères en scène (Surgères Brass Festival #6)	4 400 €
Commune d'Aigrefeuille (site en scène au lac de Frace)	1 400 €
Co-temporaire (symposium de sculptures#7)	1 700 €
Music Art Diffusion (Festival Sérénade#18)	400 €
Académie des cuivres et percussions (#24 édition)	2 100 €
Académie de Saintonge (création remise de prix « Aunis suc	I» 500 €
Voix d'Aunis (Medit'en chant-son)	1 000 €
En Avant-Première (festival des écritures)	1 100 €
En Avant-Première (Folle journée des écritures)	600 € soit 1 700 €
Comité des fêtes de Ballon (6ème salon du livre jeunesse)	600 €
Comité des fêtes de Ballon (cinéma chez nous)	500 € soit 1100 €
Comité des fêtes d'Aigrefeuille (cinéma chez nous)	500 €
3C Théâtre (les mystères du château)	1 400 €
3C Théâtre (création « un ouvrage de Dames »)	500 € soit 1 900 €
Tiers Lieu « A La Motte »	1 000 €
Harmonie de Surgères (contribution aux cérémonies)	1 400 €

- Autorise Monsieur le Président à prendre toutes dispositions pour ce qui concerne le suivi administratif, technique et financier de la présente délibération.

## **5. RESSOURCES HUMAINES**

# 5.1 Modification du tableau des effectifs

(Délibération n°2022-03-15)

**Vu** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

**Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu l'avis favorable des membres du bureau en séance du 1er mars 2022,

Considérant le tableau des effectifs,

**Considérant** la demande écrite d'un agent suite à l'obtention du concours de rédacteur principal de 2ème classe afin d'être nommé sur ce grade.

**Monsieur Christophe RAULT**, Vice-Président en charge des Ressources Humaines, explique qu'un agent de la collectivité, actuellement rédacteur territorial et lauréat du concours de rédacteur principal de 2<sup>ème</sup> classe sollicite sa nomination sur ce grade.

**Monsieur le Vice-Président** ajoute que la nomination de cet agent sur le grade ci-dessus exposé n'entrainerait pas de modifications dans les missions dont il a la charge.

**Considérant** les missions exercées par l'agent, **Monsieur le Vice-Président** propose de créer un poste de rédacteur principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet, à compter du 1<sup>er</sup> juin 2022.

Ces explications entendues, **Monsieur le Président**, demande au Conseil Communautaire de se prononcer sur la présente délibération.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

#### A l'unanimité

- Donne acte au rapporteur des explications ci-dessus détaillées,
- Approuve la création, à compter du 1<sup>er</sup> juin 2022, d'un poste de rédacteur territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet,
- Dit que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de ce poste sont inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet,
- Dit que le tableau des effectifs ci-annexé résultant de la présente délibération et dont un exemplaire a été envoyé aux membres du conseil communautaire à l'appui de la convocation à la réunion de ce jour, est modifié en conséquence,
- Autorise Monsieur le Président à prendre toutes dispositions pour ce qui concerne le suivi administratif, technique et financier de la présente délibération.

# 6. DECISIONS DU PRESIDENT PRISES EN VERTU DE SA DELEGATION

**Monsieur Jean GORIOUX**, Président, a informé l'Assemblée des décisions prises en application des délégations données par le Conseil Communautaire :

**Décision 2022D12** - demande de subvention d'un montant de 10 000 € à la Région Nouvelle Aquitaine au titre du dispositif projets et programmations de médiation du patrimoine au profit du site archéologique à Saint-Saturnin-du-Bois.

		Montants
DEPENSES	NATURE	en euros
Programmation culturelle	Manifestations et Apéros-villa	10 000 €
Communication	Création graphique et impression	660€
	Intervention d'un drone	330 €
Masse salariale (coût agents)	Responsable, saisonnier et stagiaire	36 500 €
Ateliers pédagogiques	Petit matériel	250 €
	Préparation terrain/location matériel -achats	
Valorisation paysagère	graines/plantes rustiques Pars Rustica	3 600 €
Opération scientifique	Analyses et études scientifiques	28 634 €
Entretien	Locaux et toilettes sèches	1 300 €
Total Dépenses		81 274 €

RECETTES	NATURE	Montants en euros
Région Nouvelle Aquitaine	Subvention au titre des "projets et programmations de médiation du patrimoine"	10 000 €
DRAC - SRA	Subvention – études archéologiques	20 000 €
Entrée		800 €
Autofinancement		50 414 €
Total Recettes		81 274 €

**Décision 2022D13** – Prêt à titre gratuit des locaux du Relais Petite Enfance au siège de la Communauté de Communes Aunis auprès de l'organisme de formation IFP Formation Atlantique.

**Décision 2022D14** – Renonciation à exercer un droit de préemption urbain pour le bien d'une superficie totale de 1 ha 46 a 47 ca, cadastré section ZM n° 200 sis 410 rue Saint-Gilles à Saint-Georges-du-Bois (17700).

**Décision 2022D15** - Renonciation à exercer un droit de préemption urbain pour le bien d'une contenance de 592 m², cadastré section X n° 387 sis rue de Bel Air 17290 LE THOU.

**Décision 2022D16** - Signature d'un contrat avec l'ARS pour le financement de l'organisation du Centre de Vaccination Covid-19 pour 2022. Ce contrat prévoit le versement par l'ARS Nouvelle-Aquitaine d'une compensation pour les moyens mis à disposition par la Communauté de Communes Aunis Sud pour les fonctions d'accueil et/ou de secrétariat du centre de vaccination. Le montant mensuel de cette dotation allouée sur la période d'ouverture du centre de vaccination de Surgères est de 10 780 € par mois maximum, dans la limite des dépenses réellement supportées par la Communauté de Communes Aunis Sud, sur présentation des annexes complétées.

**Décision 2022D17** - Signature du bail de location de la caserne de gendarmerie de Surgères pour une durée ferme de 9 années à compter du 1<sup>er</sup> mars 2022. La location est consentie moyennant un loyer annuel de 167 000,00 €, auquel s'ajoutent les éventuelles charges locatives payées directement par le bailleur. Ce loyer est révisable triennalement.

**Décision 2022D18** – Autorisation d'intenter un recours contre le montant de FCTVA notifié en décembre 2021 par Monsieur le Préfet de la Charente-Maritime. Le Président de la Communauté de Communes Aunis Sud est autorisé à mandater le Cabinet d'avocats Philippe Petit et Associés dont le siège social est à Lyon (69001) pour représenter la Communauté de Communes Aunis Sud. Le montant de la convention d'assistance juridique à verser au Cabinet Philippe Petit et Associés est fixé à la somme forfaitaire de 2 000 € HT, soit 2 400 € TTC. Les prestations supplémentaires seront rémunérées sur la base du taux horaire de 150 € HT. En cas d'audience, la rémunération à verser au Cabinet Philippe Petit et Associés est fixée à 1 000 € HT et 13 € de droits de plaidoirie.

**Décision 2022D19** - Accord de subvention de 45 € (quarante-cinq euros) au titre au titre du classement des hébergements touristiques de M. COGNEAU situé la commune de Virson et demeurant au Bois de l'Encens, 1 chemin du cabaret, 17290 Virson.

**Décision 2022D20** – Accord de subvention de 90 € (quatre-vingt-dix euros) au titre au titre du classement des hébergements touristiques de M. ROUSSEAU situé la commune de Saint Germain de Marencennes et demeurant au Lieu-dit Saint Germain, 17700 Saint Pierre la Noue.

**Décision 2022D21** - Versement d'avances sur subvention, au titre de l'année 2022, destinées aux associations dans le cadre du Projet Educatif Local et de l'Action Sociale comme suit :

- Association llot Vacances
  - o Montant de la subvention globale alloué en 2021 : 48 855 €
  - o Montant de l'avance sur subvention 2022 : 9 771 €
- Association Aunis GD

- o Montant de la subvention globale alloué en 2021 : 88 965 €
- o Montant de l'avance sur subvention 2022 : 17 793 €
- Association Bambins d'Aunis
  - o Montant de la subvention globale alloué en 2021 : 237 045 €
  - o Montant de l'avance sur subvention 2022 : 47 409 €
- Association Les Petits Galopins
  - o Montant de la subvention globale alloué en 2021 : 51 666 €
  - o Montant de l'avance sur subvention 2022 : 10 333 €

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Président clôt la séance à 19h40.

# HORS ORDRE DU JOUR

**Sur autorisation de Monsieur le Président, Madame Sophie RAMBAUT, Trésorière** explique qu'elle va réunir le jeudi 12 mai à 14h, l'ensemble des secrétaires de mairie du territoire pour dispenser des informations relatives au passage à la nomenclature M57 qui sera obligatoire au 1er janvier 2023. Lors de cette réunion, le principe de l'inventaire sera rappelé.

Ce sera également l'occasion de présenter le nouveau chef de service de gestion comptable de Ferrières suite au regroupement des trésoreries de La Rochelle, Courçon et de Surgères ainsi que le conseiller aux décideurs locaux.

Elle indique qu'une intervention de la DGFIP aura également lieu lors d'un prochain bureau communautaire.